



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**  
**PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**  
**CABINET**  
**Direction des sécurités**  
**SIDPC**  
**Recueil spécial 22 avril 2022**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N° PREF/SIDPC/2022112-001 du 22 avril 2022** portant interdiction d'organiser un rassemblement festif à caractère musical et portant interdiction de circulation sur la commune d'Estoher du 22 au 24 avril 2022 inclus.



Perpignan, le 22 avril 2022

Direction des sécurités  
Service interministériel de défense et de protection civiles  
Affaire suivie par : Ghislaine Sève-Grané  
Tél : 04 68 51 65 36  
Mél : ghislaine.seve-grane@pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N° PREF/SIDPC/2022112-001 du 22 avril 2022**  
portant interdiction d'organiser un rassemblement festif  
à caractère musical et portant interdiction de circulation sur la commune d'Estoher  
du 22 au 24 avril 2022 inclus

Le préfet des Pyrénées-Orientales

VU le code pénal et notamment son article 431-9 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-9 et R. 211-2 à R. 211-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment pour la sécurité intérieure, l'article 34 modifié par l'article 19 (V) de l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2021005-0001 du 5 janvier 2021 portant délégation de signature à monsieur Thibaut FELIX, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance à la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

VU l'avis favorable recueilli auprès de madame le maire d'Estoher le 22 avril 2022 ;

Considérant qu'il ressort des constatations de la gendarmerie nationale qu'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé est en cours d'organisation sur la commune d'Estoher au camp de base du Llech vraisemblablement pour le week-end du 22 au 24 avril 2022 inclus ;

Considérant qu'à ce jour aucune manifestation de ce type n'a fait l'objet d'une déclaration préalable en Préfecture et qu'à défaut d'une telle autorisation, l'organisation d'une manifestation non déclarée est un délit prévu par l'article 431-9 du code pénal ;

Considérant les risques pour la sécurité et la santé des participants, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques que présenterait le déroulement d'un rassemblement dépourvu d'un service d'ordre et d'un dispositif sanitaire, et auquel pourraient participer de nombreuses personnes ;

Considérant que les accès menant au camp de base du Llech à Estoher où doit se dérouler cette manifestation se font par des pistes forestières et des pistes DFCl ;

Considérant que ces accès ne sont pas dimensionnés pour recevoir un flux important de véhicules ;

## **ARRÊTE**

ARTICLE 1 : tout rassemblement festif à caractère musical non autorisé est interdit à Estoher du 22 au 24 avril 2022 inclus.

ARTICLE 2 : la circulation de tous les véhicules à moteur sur les pistes menant au camp de base du Llech à Estoher est interdite à compter du 22 avril jusqu'au 24 avril 2022 inclus. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules à moteur des personnes résidant à proximité de ce site.

ARTICLE 3 : toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code pénal.

ARTICLE 4 : le sous-préfet de permanence à la préfecture des Pyrénées-Orientales et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet à la relance,



Thibaut FELIX